

Règlement intérieur d'exploitation

Le règlement intérieur du Parking, situé à Luxembourg, a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers les dispositions générales de police et les conditions particulières de service applicables à ce parking.

Titre I - Dispositions générales de police

A. Règle générale de conduite de l'utilisateur

Article 1

Les usagers sont tenus de respecter :

- Les règles du Code de la Route les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans la Ville de Luxembourg sauf ou en l'absence de prescriptions particulières prévues sous b) ou c) ci-après.
- Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou affichage dans le parking, sauf prescription contraire du fait de c)
- Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données par le personnel d'exploitation.

B. Prescriptions particulières relatives à l'accès des usagers

Article 2

Ne sont admis à circuler et à stationner dans le parking que les voitures particulières et les petits véhicules utilitaires agréés par le Contrôle Technique sous réserve que :

- leur hauteur hors tout soit inférieure à 2,00 mètres
- leur poids total en charge n'excède pas 1.500 kg.
- leur encombrement ne dépasse par le gabarit d'une place de stationnement.
- ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter soit un danger pour les installations ou pour les autres usagers, soit une gêne par leur odeur ou leurs émanations.
- ils n'utilisent pas de gaz comme combustible.

Article 3

- Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- Tout colportage-démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, sauf autorisation expresse de l'exploitant.
 - Le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage, etc.
- L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité sont respectées, en particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

C. Prescriptions particulières relatives à la circulation

Article 4

- Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
- Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10 km/h.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de contrôle ou pour des raisons de sécurité.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux de circulation, dès que les conditions de visibilité ou la signalisation l'exigent.

Article 5

- Sauf prescription contraire, tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à celui-ci.
- Sauf prescription contraire, les véhicules circulant dans les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
- Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

Article 6

- Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et les escaliers destinés à leur usage.
- En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- Les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte du parking, les rampes d'accès et de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès ou de communication.

D. Prescriptions particulières relatives au stationnement.

Article 7

- Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement réservées à cet usage dans les limites des bandes séparatrices marquées au sol, à l'exclusion de tout autre endroit.
- Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
- Il est interdit de laisser en marche le moteur pendant la durée du stationnement.

E. Prescriptions particulières relatives à la sécurité des biens et des personnes

Article 8

Il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules et/ou de procéder au transvasement de carburant ;
- de fumer ou de manipuler des feux ouverts ;
- de faire usage des prises de courant, et en règle générale, des installations électriques du parking.

Article 9

En cas d'accident de tout nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de la ventilation etc.) les usagers devront se conformer aux consignes permanentes affichées dans le parking et aux consignes du personnel d'exploitation.

Article 10

- Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou par toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.
- Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués.
- En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toute disposition pour éviter le risque d'accident ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

Article 11

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parking, quelques soient les causes de ce dommage.

Règlement intérieur d'exploitation

Article 12

En règle générale, il est stipulé que le stationnement a lieu au risque et périls des propriétaires, des utilisateurs et des occupants de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non pas des droits de gardiennage. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute caractérisée peut être prouvée et retenue à son encontre. Il n'est pas tenu des cas fortuits ou de force majeure, c'est-à-dire qui échappent au contrôle, à la volonté et à la vigilance de l'exploitant (par exemple : vol à main armée, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature, tel neige et tempête, grèves, émeutes, actes de terrorisme, sabotages, guerres civiles ou étrangères, désintégration du noyau atomique etc. force radio-active, conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne ou du franchissement du mur du son , etc.), cette liste étant énonciative et non limitative.

En tout état de cause, notamment en cas de vol du véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixée en cas d'échéance à dire d'experts à l'exclusion :

- a) de tout indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et de vignette
- b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, vêtements, trousse, malles, valises, etc.) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme à l'intérieur du parking ou sur les voies de desserte.

En aucun cas, l'exploitant souscrit une assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir les risques pour lesquels sa responsabilité directe n'est pas engagée.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès sera exigée. L'utilisateur ne devra donc pas les laisser dans son véhicule. Dans l'intérêt de l'utilisateur, il est vivement recommandé à celui-ci de fermer son véhicule à clef.

F. Prescriptions diverses

Article 13

Le personnel d'exploitation devra justifier de sa qualité par le port d'un uniforme ou s'il en est requis par l'utilisateur en temps utile, par la présentation d'un document délivré par l'exploitant (insigne, carte professionnelle, etc.). l'exploitant est dégagé de toutes responsabilités dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'utilisateur.

Article 14

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Il sera tenu compte des réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué au bas de l'exposé des motifs ses nom, prénom, adresse et qu'il l'aura en outre signé.

Seules seront prises en considération les réclamations touchant au fonctionnement du parking ou à l'activité et au comportement du personnel.

G. Sanctions

Article 15

1. La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.
2. Le personnel d'exploitation constate les infractions par voie de rapport aux fins de poursuite éventuelle.

Article 16

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) de peines prévues par les lois et règlements publics en vigueur,
- b) des sanctions particulières prévues à l'article 17,
- c) de la résiliation de son abonnement.

Article 17

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule,

- soit à un endroit non autorisé,
- soit du fait de son abandon depuis plus de 15 jours par un visiteur non autorisé expressément par l'exploitant, l'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement par les services soit de police, soit de dépannage. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre de stationnement et des frais résultant de son enlèvement.

Titre II - Dispositions particulières de service

Article 18

Les usagers du parking se classent en trois catégories :

- a) les titulaires d'un droit d'accès de longue durée
- b) les abonnés
- c) les visiteurs

Article 19

1. Les titulaires de droits d'accès de longue durée sont les usagers qui, ayant acquis un droit de stationnement pour une durée supérieure à 1 an, ont une garantie de pouvoir stationner à toute heure du jour ou de la nuit, par le simple usage d'un titre d'accès personnel leur permettant d'entrer et de sortir automatiquement du parking.
2. Les abonnés sont des usagers qui louent un droit d'accès pour une durée inférieure ou égale à un an, reconductible. Ils ont une garantie de pouvoir stationner aux heures prévues par leur contrat, par le simple usage d'un titre d'accès personnel.
3. Tous les autres usagers sont des visiteurs. Sauf autorisation expresse de l'exploitant, les visiteurs ne peuvent stationner plus de quinze jours consécutifs dans le parking.

Le ticket sur lequel sont inscrits en code et en clair le jour et l'heure précise d'entrée au parc doit être conservé soigneusement par l'utilisateur pour être présenté à la sortie, qui s'effectuera comme suit :

Avant de reprendre sa voiture, l'utilisateur se présente à pied à l'une des caisses automatiques pour acquitter le droit de stationnement. Ce droit est calculé sur introduction du ticket dans la caisse automatique, en fonction de la durée du stationnement et par application du barème de prix affiché. L'utilisateur reprend sa voiture et se voit autoriser la sortie par l'introduction du ticket acquitté et validé dans le lecteur de sortie qui commande l'ouverture de la barrière.

Article 20

1. En cas de perte de sa carte d'accès par un titulaire d'un droit d'accès de longue durée ou un abonné, celui-ci devra en faire immédiatement la déclaration à l'exploitant. Le remplacement de la carte d'accès donnera lieu au versement d'un droit forfaitaire.
2. A défaut de présentation par un visiteur du ticket d'entrée lors du règlement, ou en cas de perte du ticket validé et acquitté, celui-ci devra payer le prix de 24 heures consécutives de stationnement, sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieure à 24 heures. Dans ce dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois 24 heures que de périodes complètes de stationnement égales à cette durée, plus une fois 24 heures pour la journée en cours. Il devra en outre justifier de son identité et de la propriété du véhicule.